



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2006-119-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **OUTREAU**

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE FABRICATION
DE PIECES EN ACIERS ET CARBONE SEMI SPECIAUX
PAR LA **SOCIETE OUTREAU TECHNOLOGIES**

ARRETE D'AUTORISATION -----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs
dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;

VU le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à
l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;

VU le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des
installations consommant de l'énergie thermique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations
électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations
Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre
de certaines Installations Classées ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la Société OUTREAU TECHNOLOGIES dont le siège social est Rue Pierre Curie - B.P. 119 - 62230 OUTREAU, à l'effet d'être autorisée à exploiter une fonderie et une unité de fabrication de pièces en aciers et carbone semi spéciaux inoxydables à cette même adresse ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2004 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 30 septembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 17 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOULOGNE-SUR-MER en date du 17 septembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du PORTEL en date du 30 septembre 2004

VU la délibération du Conseil Municipal de CONDETTE en date du 3 septembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-ETIENNE-AU-MONT en date du 29 septembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de EQUIHEN-PLAGE en date du 27 septembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LEONARD en date du 17 septembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ISQUES en date du 30 août 2004 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 juin 2004 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 3 septembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 24 août 2004

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 21 juin 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 juin 2004 ;

VU les avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 30 juillet 2004 et 18 novembre 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 décembre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 14 mars 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 30 mars 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 avril 2006 ;

Considérant que la Société OUTREAU TECHNOLOGIES n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-10-76 du 31 octobre 2005 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :**TITRE I : CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****1.1. - Activités autorisées**

La Société OUTREAU TECHNOLOGIES -ci-après l'exploitant- dont le Siège Social est sis 37 rue de Liège 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT ETIENNE AU MONT et de OUTREAU les installations suivantes sises rue Pierre Curie – B.P. 119 - 62230 OUTREAU:

Libellé en clair de l'installation	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS /A /D /N /C	Re fer en ce
Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Régénération thermique des sables de fonderie	10 650 t/an	167 c	A	1
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m².	Stockage de retour de fabrication (métaux) dans un parc à ferrailles d'une surface supérieure à 50 m².	1800 m²	286	A	2
Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : Contenant des radionucléides du groupe 2 avec une activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Ci)	Utilisation de 2 sources radioactives en containers mobiles contenant des radionucléides du groupe 2: ☉ Co60 : 380 Ci ☉ Ir192 : 120 Ci	500 Ci	1721.2.a	A	3
Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW ; autorisation	☉ 3 fours à arc électrique d'une puissance totale de 15,78 MW ☉ 1 four à induction d'une puissance de 0,85 MW	16,63 MW	2545	A	4
Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production est : Q > 10 t/j : autorisation.	Fabrication de produits moulés dont la capacité de production est comprise entre 50 et 200 t/j	< 200 t/j	2551.1	A	5

Libellé en clair de l'installation	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS / A / D / N / c	Re fer en ce
Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : P > 500 kW : autorisation.	La puissance installée des machines (tours, fraiseuses, ...)	1421 kW	2560.1.	A	6
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : P > 500 kW : autorisation.	Les puissances installées sont : ⊕ Compresseurs : 465 kW ⊕ Groupes froid : 148 kW	613 kW	2920.2.a	A	7
Dépôts de Ferro-silicium	Stockage maximal de 18 t de ferro-silicium	18 t	195	D	8
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 t ≤ Q < 10 t	Utilisation sur le site d'une résine toxique Pentex 34M10 en conteneur de 1,5t.	9 t	1131.2.c	D	9
Polychlorobiphényles Polychloroterphényles	7 transformateurs contiennent des PCB (pyralène). 98 condensateurs au pyralène, Quantité totale imprégnée : kg	> 3848 kg	1180-1	D	10
Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 t ≤ Q ≤ 200 t	⊕ Stockage en réservoir de 26,85 m ³ d'oxygène (32,5 t) ⊕ Stockage en bouteilles de 315 m ³ d'oxygène (429,3 kg).	32,6793 t.	1220.3	D	11
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 6 t < Q < 50 t	⊕ Stockage de propane en réservoir : 3,2 t ⊕ Stockage de propane en bouteilles : 2,975 t	6,5 t.	1412.2.b	D	12
Acétylène (stockage et emploi d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 100 kg ≤ Q < 1 t.	Stockage de 26 bouteilles d'acétylène réparties sur le site	172 kg.	1418.3	D	
stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. La capacité équivalente totale de stockage étant : 10 m ³ < C ≤ 100 m ³ : déclaration.	⊕ 1 réservoir aérien de FOD : 12 m ³ . ⊕ 1 cuve enterrée de FOD : 4 m ³ . ⊕ Huiles neuves : 3 m ³ . ⊕ Huiles usagées : 4 m ³ . en containers : ⊕ Résines: 13,3 m ³ . ⊕ Alcool isopropylique : 0,2 m ³ . ⊕ Formiate de méthyle: 0,8 m ³ ⊕ Catalyseurs : 1,2 m ³ La capacité équivalente étant égale à.	14,126 m ³	1430/ 1432.2.b	D	14
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est : 1 000 m ³ < Q ≤ 20 000 m ³	Stockage de bois pour l'activité de modelage.	3 461 m ³	1530.2	D	15

Libellé en clair de l'installation	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS /A /B /N /C	Référence
Abrasives (Emploi de matières) telles que sable, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	Utilisation pour l'activité de grenaillage : ⇒ 3 grenaillieuses (grenaille d'acier) ⇒ 1 stand « hydrosandblast »	185 kw.	2575	D	16
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (moulage). 1 t/j ≤ Q < 10 t/j . 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée est : 2 t/j ≤ Q < 20 t/j : déclaration.	⇒ Capacité de traitement des résines (1 % du tonnage des sables) ⇒ Capacité de traitement du polystyrène	: 2 t/j maximum < 2t/jour	2661.1.b 2661.2	D N.C	17
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 MW < P < 20 MW : déclaration.	La puissance des installations de combustion de l'usine est : ⇒ Fours traitement thermique : 5 500 kW ⇒ 16 brûleurs gaz naturel (traitement thermique) : 48 kW ⇒ 1 chaudière FOD : 349 kW ⇒ 5 chaudières gaz naturel : 691 kW	6,59 MW	2910.A.2	D	18
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :	Une tour servant à refroidir	360 kW	2921.1.b	D	19
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est : 50 kW < P ≤ 200 kW : déclaration.	machines concourant au travail du bois (fraiseuses, perceuses, ...)	22 kW	2410	N.C.	20
Broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des machines fixes étant : 40 kW < P ≤ 200 kW : déclaration.	machines concourant au criblage des sables.	14 kW	2515	N.C.	21

Libellé en clair de l'installation	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS / A / D / N / C	Re fer en ce
1) Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ² : déclaration	Radiographie industrielle dans le bâtiment radiographie. La surface annuelle traitée	785 m ² .	2950.1	N.C.	24
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Les volumes maximum stockés sont :				22
1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	⇒ Polystyrène : 10 m ³	10 m ³	2663.1.	NC	
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ : déclaration	⇒ Résines : 13,3 m ³ .	13,3 m ³ .	2663.2.	N.C.	
Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : déclaration.	Utilisation d'un chargeur d'accumulateurs	2,64 kW	2925	N.C.	23

Références parcellaires d'implantation de l'activité

OUTREAU parcelle 449 : 33171 m²

SAINT ETIENNE AU MONT parcelle 12 : 110 311 m²

1.2.- Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. - Installations non classées

Les installations non classées seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter Doc. ICPE / 1305-006-005 / Rév. C- 05.11.03 / Etude réalisée par ENTIME
- Plan d'ensemble au 1/2000^{ème} intitulé « USINE DE OUTREAU » du 05/09/2003.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan « USINE DE OUTREAU plan de masse détaillée », daté 05/12/2005 indice B, échelle 1/1000°.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.7. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.8. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexes au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation de chacune des installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

La conduite de toutes les installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité. 4.8 - Consignes d'exploitation. Notamment, les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, propane, transvasement, mise en service des sources d'oxygène, de propane, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, les instructions de maintenance.

ARTICLE 5 : Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Ces consignes comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 6 : Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Registre entrée/sortie DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Prélèvements et consommation d'eau

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau eau de la ville d'OUTREAU,
- d'un étang artificiel (au Nord-Ouest du Site),
- d'un captage d'eau (puits F2Bis).

caractéristiques du forage	coordonnées Lambert			Date de mise en service	profondeur	diamètre	nappe captée
	X =....,	Y =.....,	Z =....				
F2 bis	548 812	332 325	2	15.05.1964	32 m	0,8m	séquanien

L'emplacement du forage est reporté sur le plan cité à l'article 2.1.

8.2. – Limitation des prélèvements d'eau

Les volumes d'eau prélevés par l'exploitant sur les 3 sources mentionnées en article 8.1. sont limités aux valeurs du tableau suivant :

Source(s)	Prélèvement maximal en m3		
	Horaire	Journalier	Annuel
Forage	250	166	42 000
Cours d'eau le Saint Léonard	25	150	30 000
distribution publique	5	35	8 500

8.3. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

L'exploitant organise en réseaux séparés la distribution de l'eau destinée aux fonctions suivantes :

- fonction d'usages sanitaires (W.C., lavabos, locaux sociaux, Fontaines réfrigérées...)
- circuit eau process (Refroidissement des fours de fusion (35t, 10t, 6t et AOD), Alimentation fosses de trempe, Alimentation de l'« hydrosand-blast »),
- Alimentation de la tour de refroidissement.

Un code couleur sera défini et appliqué aux tuyaux distribuant l'eau selon les fonctions précitées.

8.4. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement pour le forage et mensuellement pour les usages sanitaire, et pour la TAR. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées.

8.5. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.6. - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.6.1. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite. Le 1^{er} mercredi de chaque mois, l'exploitant effectue le relevé de niveau avec mention des conditions de prise de niveau : pompe à l'arrêt ou en marche, débit de la pompe et des dates afférentes à tout arrêt de la pompe. Ces indications sont versées au registre mentionné à l'article 8.4.

La tête des forages doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage des forages doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

8.6.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant en informe l'inspection des installations Classées et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

ARTICLE 9 : Prévention et suivi de la pollution de l'eau

La conception et l'exploitation des installations figurant au tableau de l'article 1.1 et qui sont sises dans l'établissement d'OUTREAU sont soumises aux dispositions des articles ci-après :

9-1 – Pour la prévention des pollutions accidentelles

9.1.1 - Canalisations de transport de fluides

9.1.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

9.1.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées. Lorsque, néanmoins elles sont enterrées, un aménagement permet de détecter au minimum par les rondes de surveillance, la perte d'intégrité des sections enterrées.

9.1.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

9.1.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.1.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

9.1.3. - Réservoirs

9.1.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

9.1.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.1.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.1.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.1.3.5. - Tous les réservoirs doivent porter en caractères apparents l'indication de leur contenu. Le Stockage de matières polluantes ou sensibles à l'eau est réalisé dans des récipients étanches lestés ou arrimés. Les Citernes enterrées ou aériennes (hydrocarbures, gaz, ...) sont lestées ou fixées ou placées au-dessus de la cote de la crue centennale. Les réservoirs contenant les eaux de ressuage doivent soit être à double paroi avec indicateur de fuite, soit être vérifié tous les deux ans au niveau de leur étanchéité. Par ailleurs, ils seront dans le second cas remplacés au plus tard en 2010.

9.1.4. - Cuvettes de rétention

9.1.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être situé au-dessus de la côte de crue centennale de la LIANE.

9.1.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

9.1.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

9.1.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9.1.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

9.1.4.6. - Aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes

Les aires de chargement-déchargement doivent être étanches et disposer d'une pente suffisante pour drainer les fuites et épandages éventuels vers une rétention d'un volume minimal de 30 m³. La vidange du contenu de ces rétentions est effectuée aussi régulièrement que nécessaire sur intervention humaine après contrôle du contenu et décision quant à la destination de celui-ci.

9.1.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.1.5. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

9.1.6. - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

9.1.7. - L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

L'exploitant disposera en permanence des moyens de pompage autonome et des moyens de collecte suffisants permettant la reprise de tout liquide ou boues éventuellement épandus en cas d'accident.

9.2. – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 10 : collecte des effluents

10.1. - Réseaux de collecte

10.1.2. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

10.1.3. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le réseau séparatif est mis en place avant le 31.08.2006.

10.1.4. - En complément des dispositions prévues à l'article 9.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre leur bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira annuellement un compte-rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité.

10.1.5. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 240 m³. Il devra être opérationnel au plus tard le 31.12.2006.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin et aux vannes de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande repéré, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers. Une consigne explicite les moyens assurant ce confinement et les responsables nommément désignés devant éventuellement l'assurer.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21 de l'AM du 20.09.2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

ARTICLE 11 : Traitement des effluents

11.1. - Installations de traitement

11.1.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et l'objectif qualité 2 la LIANE.

11.1.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

11.1.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés régulièrement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12.- Définition des rejets

12.1. - identification et localisation des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

1°) les eaux pluviales de toiture et les eaux non susceptibles d'être polluées.

Ces eaux collectées se déversent en un point de rejet que sont les ruisseaux Le Merlier, Le Fayeulle.

2°) les eaux domestiques : les eaux des lavabos et douches.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3°) les eaux pluviales des voiries de l'ensemble du site.

Ces eaux collectées sont prétraitées par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures qui sont dimensionnés pour assurer en leur sortie des eaux contenant moins de 5mg/l d'hydrocarbures et installées au plus tard pour juin 2006. Elles sont dirigées vers l'exécutoire final que sont les ruisseaux Le Merlier, Le Fayeulle.

4°) les eaux de process (les eaux de refroidissement des fours, les purges de déconcentration des circuits de condenseurs évaporatifs)

Ces eaux sont traitées avant rejet au niveau de l'étang et dirigées par surverse vers l'exécutoire final La Liane.

Les eaux de l'hydrosand-blast doivent être intégralement recyclées. Les eaux des fosses de trempe et de ressuage sont traitées conformément au titre VII du présent arrêté.

12.2. – Définition des rejets

Ils sont repérés sur les plans intitulés Plan de masse au 1/1000^{ème} du 05.05.2005.

12.3. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement prescrit à l'article 5 des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.4. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.5. - Caractéristiques générales des rejets au milieu naturel (hors épandage)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux pluviales

Les eaux des rejets R1 et R3 doivent respecter les limites ci-dessous :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO (1)	120
Hydrocarbures totaux	5
MeS	25
Température	Inf. à 20° C
pH	entre 5,5 et 8,5
Métaux lourds	5
cyanures	0,1
chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
plomb et composés(en Pb)	0,5
cuiivre et composés(en Cu)	0,5
chrome et composés(en Cr)	0,5
nickel et composés (en Ni)	0,5
zinc et composés (en Zn)	2
manganèse et composés (en Mn)	1
étain et composés (en Sn)	2

(1) (sur effluent non décanté)

13.3 - Eaux de process = R4

13.3.1. - Débit

	Instantané	Journalier	Moyen Mensuel
Débit maximal	10 m ³ /h	200 m ³ /j	150 m ³ /j

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C. Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l) Maximale
M.E.S.	25
DBO5	30
DCO	120
Azote global	30
Phosphore total	10
phénol	0,3
Métaux lourds	5
cyanures	0,1
chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
plomb et composés(en Pb)	0,5
cuivre et composés(en Cu)	0,5
chrome et composés(en Cr)	0,5
nickel et composés (en Ni)	0,5
zinc et composés (en Zn)	2
manganèse et composés (en Mn)	1
étain et composés (en Sn)	2
Hydrocarbures	5

En outre pour les polluants spécifiques suivants, Les caractéristiques du rejet n°4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l.
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduares

L'épandage des eaux usées ou résiduares est interdit.

ARTICLE 14 : Conditions de rejet

14.1. - Conception des ouvrages de rejet au milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides R1, R3, R4 doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le milieu naturel, les ouvrages d'évacuation du rejet R4 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 15 : – Surveillance

15.1. - Surveillance des rejets

15.1.1. programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejets R1 et R3 :

L'exploitant réalise semestriellement l'analyse des paramètres suivants : Débit, DCO, pH, MeS, Température, Hydrocarbures et métaux.

Rejet R4 :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
Débit	Continu	Débitmètre
DCO	hebdomadaire	NF T 90 101
pH	Continu	
MeS	hebdomadaire	NFT 90105
Température	Continu	NFT 90101
DBO5	Trimestrielle	NFT 90103
Azote global	Trimestrielle	NFT 90103
Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90023
Hydrocarbures	Trimestrielle	

En outre, des analyses sur les polluants spécifiques, le phénol, le manganèse et les composés, le chrome et les composés du milieu naturel sont réalisées semestriellement.

15.1.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs rejet R4, l'exploitant doit faire procéder au moins mesures et analyses demandés dans le cadre d'extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de

Chaque paramètre de la chaîne anal
conservation des échantillons et analyses) doit être

15.1.3. - Conservation des enregist

Les résultats des mesures prescrites à
conservés pendant une durée d'au moins 3 an
installations classées.

15.1.4. - Transmissions des résultats

Un état récapitulatif semestriel des résultats articles 15.1.1. et 15.1.2. ci-avant doit être adressé à la Direction de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (DIIPE) en vue de sa réalisation à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (IICPE) eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés en tant que cas de dépassement constatés ainsi que sur les actions envisagées.

15.3. - Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux emprises extérieures à l'emprise du site qui seraient affectés

Il est donné acte à l'exploitant de la réalisation de l'étude de diagnostic initial, étape B et Evaluation Simplifiée des Risques. M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS le 30/08/2001.

15.3.1. Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de souterraines comportant au moins:

- 3 piézomètres dans la nappe alluviale de
- 1 piézomètre et un forage dans la nappe

La définition du nombre de piézomètres et base d'une étude hydrogéologique menée par un l des piézomètres mis en place dans le cadre de l'ét

Les piézomètres feront l'objet d'un niveller

Toutes dispositions sont prises pour sig
surveillance et les maintenir en bon état.

En outre, des analyses sur les polluants spécifiques cités au 13.3.3 ainsi que sur le phénol, manganèse et composés, Chrome et composés, et métaux totaux avant rejet dans le milieu naturel sont réalisées semestriellement.

15.1.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) sur le rejet R4, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.1.3. - Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 15.1.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.1.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 15.1.1. et 15.1.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

15.3. - Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions suivantes s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Il est donné acte à l'exploitant de la réalisation de l'étude des sols : diagnostic initial, étape B et Evaluation Simplifiée des Risques référencée RC/L 6803 adressée à M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS le 30/08/2001.

15.3.1. Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins:

- 3 piézomètres dans la nappe alluviale de la Liane,
- 1 piézomètre et un forage dans la nappe du Séquanien repris à l'article 8.1.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation doit être faite sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert et tenant compte des piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude des sols.

Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

15.3.2. Analyses des eaux de la nappe – transmission des résultats

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., A.O.X., PCB, B.T.X. et H.A.P. ;
- analyse biologique : DBO_5 ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Puis, deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

Paramètres	Méthode
pH	NFT 90 008
Hydrocarbures halogénés	NF EN ISO 10301
hautement volatils	NFT 90 114
Hydrocarbures totaux	ISO 114 231
BTEX	NFT 90 115
HAP	NT EN ISO 6 468
PCB	XPT 90 109
Indice phénol	NF EN ISO 11969 - FD T 90 119 - NF EN 26 595 - ISO 11885
As	FD T 90 112 - FD T 90 119 - ISO 11885
Ni	ISO 6 703/2
CN ⁻	NF T 90 027 - FD T 90 112 - FD T 90 119 - ISO 11 885
Pb	F DT 90 112 - FDT 90 119 - ISO 11885
Cd	NFT 90 022 - FD T 90 112 - FD T 90 119 - ISO 11885
Cu	

Au cours de ces relevés, le niveau statique NGF de l'eau libre est mesuré dans chaque ouvrage.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

15.3.3. Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

La conception et l'exploitation des installations figurant au tableau de l'article 1.1 et qui sont sises dans l'établissement de OUTREAU, sont soumises aux dispositions des articles ci-après.

16.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les installations et activités ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

16.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

16.4. - Stockages de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Conditions de rejet

Les points de rejet d'équipements de dépoussiérage dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052. Ces plates-formes doivent permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ascendante, ne doit pas compter d'obstacle ou frein sommital à la diffusion des rejets et doit être éloigné au maximum des habitations.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

17.2. - Gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés régulièrement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 – Installation de combustion

Sauf dispositions contraires dans le présent arrêté, les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique	Combustibles	fréquence d'utilisation
Four de traitement thermique Grosses pièces	2,7 MW	Gaz naturel	permanent
2 fours de traitement thermique pièces moyennes	2,8 MW	Gaz naturel	permanent
16 brûleurs traitement thermique	48 kW	Gaz naturel	permanent
entretien	349 kW	FOD	permanent
modelage	60 kW	Gaz naturel	permanent
Vestiaires usinage	138 kW		permanent
Bureaux fonderies	138 kW		permanent
contrôle	138 kW		permanent
Bureaux services techniques	138 kW		permanent

(1) A préciser : permanent, secours, intermittent, alternance avec générateur n°...

19.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée n° 1	6	0,5	Four Grosses pièces	8
cheminée n° 2	6	0,5	Four pièce moyenne	8
cheminée n° 3	6	0,5	Four pièce moyenne	8

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	n°1, 2, 3
Poussières	40
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100
COV	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes : gaz sec, température 273 K, pression 101,3 kPa, 3 % de O₂.

ARTICLE 20 – AUTRES INSTALLATIONS

20.1. - Caractéristiques des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Observations
Four 35 t	35 t – 10 MVA	fonctionnement intermittent 1 fois par mois
Four 10 t	10 t – 3000 kVA	fonctionnement permanent
Four 6 t	6 t – 2780 kVA	fonctionnement permanent
convertisseur AOD	58 t de liquide	fonctionnement intermittent 1 fois par mois
Four à induction	0,75 t – 850 kVA	fonctionnement intermittent 1 fois par mois
Atelier de modelage machine de travail du bois	22 kW	fonctionnement permanent
Sablerie	10 560 t/an	fonctionnement permanent
Grenailage grand chantier	75 kW	fonctionnement permanent
Parachèvement moyen chantier	80 kW	fonctionnement permanent

Grenaillage moyen chantier	70 kW	fonctionnement permanent
Grenaillage cœurs	40 kW	fonctionnement permanent
Décochage cœurs	1 décocheuse et un crible 150 kW	fonctionnement permanent
Soudage	2 soudeuses de 560 kVA et 700 kVA	fonctionnement permanent
Eclisseuses	48 kW	fonctionnement permanent
Chantier de coupage arc-air	2 postes de coupage arc/air 1000 A	fonctionnement permanent
Chantier de moulage cœurs de voie	3000 cœurs /an	fonctionnement permanent
Chantier de moulage ROTOMOLD	Débit malaxeur 6 à 25 t/h	fonctionnement permanent
Décochage (décocheuse roto)	1 décocheuse et un crible 45 kW	fonctionnement permanent
Soudage P16		fonctionnement permanent

20.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	Installations Raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
n°4	44	0,127 *0,179	Four 35 t – four 10t – four AOD	81 280	8
n°5	22,5	0,8	Four 6 t	54 836	8
n°6	25	0,7	Modelage	13 480	8
n°7	25	0,48	Sablerie	8 000	12
n°8	25	0,34	Grenaillage grand chantier gaine 1	15 130	8
n°9	25	0,34	Grenaillage grand chantier gaine 2	15 150	8
n°10	30	0,6	Parachèvement moyen chantier Poste arc à air	23 400	8
n°11	41	0,7	Parachèvement moyen chantier Poste chalumeau	39 000	8
n°12	30	0,34	Grenaillage moyen chantier (Durlach I)	5 697	8
n°13	22	0,18	Grenaillage cœurs (sissons cœurs)	1 040	5
n°14	25	0,97	Décochage cœurs (décocheuse Conessa)	270	5
n°15	25	0,6	Soudage (chantier soudure P22)	21 445	8
n°16	19	0,5	Eclisseuses	28 975	8
n°17	25	0,48	Décochage (décocheuse roto)	2 500	5
n°18	25	0,6	Soudage P16	75394	8

20.3. - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

20.3.1. - Rejets n° 4 ; 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes en concentrations C en mg/Nm³ et en flux F en kg/h sauf dispositions contraires :

	C				F						
	Cheminée n°				Cheminée n°						
	n°4	n° 5	n° 14 - n°17	n° 6 - n° 15 n° 16	n°4	n° 5	n° 6	n° 14 en g/h	n° 15	n° 16	n° 17 en g/h
poussières	25	25	40	40	2	1,1	0,5	10,8	0,9	1,2	100
NO _x (exprimé en NO ₂)	500	500			41	27,4					
Dioxyde de soufre SO ₂	300	300			24	16,5					
HCl	50	50			4,1	2,7					
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en (COT)	20	20	20		1,6	1,1		5,4			50

	C			F en g/h			
	Cheminée n°			Cheminée n°			
	n°4	n° 5	n° 15 n° 16	n°4	n° 5	n° 15	n° 16
HF	5	5		406	274		
HCN	5	5		406	274		
Métaux et composés de métaux, gazeux et particulaires :							
• Cd + Tl + Hg, exprimés en Cd + Tl + Hg							
• Cd	0,1	0,1		8,1	5,5		
• Tl	0,05	0,05		4	2,7		
• Hg	0,05	0,05		4	2,7		
• As + Se + Te, exprimés en As + Se + Te	0,05	0,05		4	2,7		
• (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn, exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	1,0	1,0		81,3	54,8		
• Pb	5	5	5	406	274	107,3	144,9
	1,0	1,0		81,3	54,8	21,4	28,9

Le flux spécifique en poussière est inférieur à 150g/tonne d'acier liquide.

	C	F en g/h						
	Cheminée n°	Cheminée n°						
	8 -9 -10 -11 -12 -13 - 18	8	9	10	11	12	13	18
Poussières	40	605	606	936	1560	228	42	3016
Manganèse gazeux et particulaire	2	30	30	46,8	78	11,4	2,1	151
Chrome VI gazeux et particulaire	2	30	30	46,8	78	11,4	2,1	151

Métaux et composés de métaux, gazeux et particulaires :								
• Cd + Tl + Hg, exprimés en Cd + Tl + Hg	0,1	1,5	1,5	2,3	3,9	0,6	0,1	7,5
• Cd	0,05	0,8	0,8	1,2	2,0	0,3	0,1	3,8
• Tl	0,05	0,8	0,8	1,2	2,0	0,3	0,1	3,8
• Hg	0,05	0,8	0,8	1,2	2,0	0,3	0,1	3,8
• As + Se + Te, exprimés en As + Se + Te	1,0	15,1	15,1	23,4	39,0	5,7	1,0	75
• (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn, exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	75,7	75,7	117,0	195,0	28,5	5,2	380
• Pb	1,0	15,1	15,1	23,4	39,0	5,7	1,0	75

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- 21% de O₂

20.3.2. – Sablerie : cheminée n°7.

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂		
Débit gaz maximal			8 000 Nm ³ /h
PARAMETRE	Concentrations (mg/Nm ³)		flux (g/h) moyenne journalière
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	
No _x (exprimé en NO ₂)	400	200	1 600
Dioxyde de soufre SO ₂	200	50	400
HCl	60	10	80
CO	100	50	400
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	20	10	400
pyridine	20	10	80
HF	4	1	8
HCN	5	5	40
Cadmium et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimé en Tl)	0,05		0,4
Mercure et ses composés (exprimé en Hg)	0,05		0,4

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂		
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5		4
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		0,8 µg/h
Poussière	150	50	400

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).

Les concentrations moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes :

- il convient, avant d'additionner les concentrations en dioxines et furannes, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. L'exploitant démontrera, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspecteur des installations classées que la limite de détection pour l'échantillonnage et l'analyse de chaque dioxine et furanne est suffisamment basse pour permettre d'obtenir un résultat significatif en termes d'équivalents toxiques.

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa

20.4. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air précisées à l'article 20.3.2. sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 20.2.2. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 20.3.2.,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 20.3.2.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 30.10.5.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est traité) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 20.3.2.

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

20.5. Limitation des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

20.6. rejet diffus

L'exploitant réalise une étude technico-économique, qui étudie les possibilités de traitement des rejets dits « diffus » de COV au sein de son établissement. Cette étude technico-économique doit envisager la suppression, la réduction, le traitement, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, ... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude est remise à M le préfet dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

20.7. Mise en conformité

Les cheminées des installations suivantes sont mises en conformité au regard de leur rejet et conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Four 6 t	pour fin août 2006,
Atelier de modelage	pour fin 2006,
Grenailage grand chantier	pour fin août 2006,
Parachèvement moyen chantier	pour fin 2006,
Grenailage moyen chantier	pour fin 2006,
Grenailage cœurs	pour fin 2006,
Décochage cœurs	pour fin 2006,
Soudage	pour fin 2007,
Eclisseuses	pour fin 2007.

L'aspiration du four 10 t est modifié avant fin 2006. Des installations de traitement des rejets atmosphériques sont mises en place pour fin 2006 au niveau du parachèvement moyen chantier (poste air/air, et poste chalumeau) dont l'arrêt est une réponse éventuelle et au niveau du coupage arc/air grand chantier. L'exploitant réalise l'abattement des rejets diffus au niveau des installations de malaxage, au plus tard pour fin 2007.

Afin de respecter les dispositions ci-avant, l'exploitant doit fournir avant le 30 juin 2006 à l'IIC un dossier précisant :

- la confirmation de l'abandon de l'atelier parachèvement moyen chantier et le cas échéant, la date exacte de son arrêt et l'indication de son remplacement ou non par une autre activité (préciser alors les nouveaux polluants émis et inclure l'impact éventuel de cette nouvelle activité sur la santé des populations dans l'étude sanitaire relative au site).
- le type de traitements (nouveaux filtres) retenus et leur efficacité par rapport à chaque polluant retenu (à seuil et sans seuil) dans l'étude sanitaire BURGEAP (Ras00714/A14060/CasA050142 du 25.05.2005) et au fonctionnement du site Outreau Technologies. Il est rappelé que le but de ces dispositifs n'étant pas seulement de respecter les valeurs réglementaires mais limiter l'impact du site sur l'environnement et la santé des populations, il conviendra que ces dispositifs soient les plus performants possibles.
- la date de mise en place de ces nouveaux dispositifs.
- la part des différents polluants émis de manière diffuse (par des mesures de terrain, par des bilans matières....) afin de définir avec exactitude leur proportion par rapport à l'ensemble des rejets du site et ainsi, valider ou non l'hypothèse de supprimer ces rejets dans le calcul du risque sanitaire. La réflexion ne doit pas être limitée au benzène mais à l'ensemble des traceurs retenus dans l'étude pour ce type de risque.
- dans tous les cas (rejets diffus négligeables ou non), préciser les actions préventives et/ou curatives à mettre en place pour chaque atelier concerné.

L'exploitant doit fournir à la DRIRE et la DDASS pour le 31 décembre 2006 une nouvelle étude des risques sanitaires après mise en conformité des installations, étude qui fera l'objet d'un nouvel avis des services concernés et d'un passage en Conseil Départemental d'Hygiène en cas de nouvelles carences ou de résultats non conformes du point de vue sanitaire.

ARTICLE 21 – Surveillance des émissions

21.1. – Rejets canalisés

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur jointes en annexe. En cas d'évolution de norme, les nouvelles normes s'appliquent au bout de 6 mois. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

21.1.1 Les installations n°1, 2 et 3

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur jointes en annexe. A défaut de méthode spécifique

normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

21.1.2 - Les installations n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	installations
débit	trimestrielle	n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 18
	annuelle	n° 12, 13, 14, 17
poussières	trimestrielle	n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 18
	annuelles	n° 12, 13, 14, 17
Métaux lourds (gazeux et particulaire)	semestrielle	n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 18
	annuelle	n° 12, 13, 14, 17
COT	semestrielle	n° 4, 5, 14, 17

21.1.3 – la sablerie

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
débit	continu	oui
O ₂	continu	oui
CO	continu	oui
poussières	continu	oui
SO ₂	continu	oui
H ₂ O	continu	oui
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	continu	oui
NOx	continu	oui

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
HCl	semestrielle	
HF	semestrielle	
Métaux lourds (gazeux et particulaire)	semestrielle	
Dioxines et furannes	semestrielle	

21.2. – Rejets diffus

L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement (R_{SE}).

Les dispositions minimales d'exploitation du réseau sont les suivantes :

a) Météorologie

Sont mesurées dans l'établissement ou obtenues d'une station météorologique proche :

- vitesse du vent.....enregistrée en continu
- direction du vent.....enregistrée en continu
- pluviosité enregistrée en continu

b) Nombre, emplacement des stations du réseau

L'exploitant met en place au minimum 4 stations de mesure des retombées de poussières dans l'environnement suivant l'étude de dispersion des rejets canalisés et diffus du site permettant de définir ce réseau approprié.

c) Exploitation du réseau

L'exploitation du réseau se fait par :

- 1- une surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements et stations nécessaires,
- 2- la correction (réparation, remplacement) sous huit jours maximum des défaillances et anomalies constatées,
- 3- un relevé à intervalles n'excédant pas un trimestre des indications des équipements et stations précités ; les stations sont relevées périodiquement le même jour,
- 4- le dosage des éléments ci-après contenus dans les poussières recueillies sur chaque station, au terme de chaque intervalle d'exposition : Mn et ses composés, Fe et ses composés, Cr,

la rédaction de fiches résultats croisant, pour chaque station, les données météorologiques de l'intervalle, les indications de la station, tous événements singuliers de l'intervalle survenus au sein du périmètre de l'établissement et susceptibles d'affecter les retombées de poussières sur les stations,

- 5- l'expression des retombées de poussières en mg/m²/jour sur l'intervalle à la station :

- en valeur brute globale RP_{BG}
- en valeur corrigée $R_{PK} = \frac{(I \times RP_{BG}) - (I - t_E) \times RP_{réf}}{t_E} - RP_{réf}$

où I est l'intervalle d'exposition de la station en jours,

où t_E est le temps en jours pendant lequel la station est sous le vent du périmètre de l'établissement, où RP_{ref} est la valeur globale en mg/m²/jour de la station à faible exposition.

- 6- la production sur graphiques et tableaux des valeurs de retombées de poussières aux stations (valeurs RP_{BG} et RP_K), sur le dernier intervalle, sur les 12 derniers mois et des valeurs moyennes glissantes sur les 12 derniers mois.
- 7- l'archivage des données comme suit :
 - météorologiques : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier,
 - données des stations : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier.
- 8- la transmission à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 30 du mois qui suit l'intervalle d'exposition, des informations c) 4 à c) 7 ci-dessus.

21.3 – Calage de l'autosurveillance

21.3.1 – généralités

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

21.3.2 – Sablerie

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée deux fois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception et au maximum dans le mois suivant leur réalisation.

Article 22 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de des polluants (métaux lourds, dioxines furanes) dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro),
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Sur chacune de ces zones, un état des lieux est réalisé par un nombre de prélèvements suffisamment représentatif soumis à l'avis de l'IIC. Les modalités d'exécution de prélèvement élémentaire, de constitution, et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NFX 31-100.

La préparation des échantillons des sols en vue d'analyses est effectuée selon la norme NFISO 11-464 et l'extraction des métaux lourds et les analyses effectuées selon la norme NFX 31-147.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 28.3. et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Article 23 : Légionellose

L'Arrêté Ministériel du 13.12.2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – est applicable aux installations citées à l'article 1.1.

23.1- Implantation – aménagement

23.1.1 Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

23.1.2 Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

23.2 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

23.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

23.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

23.4.1. Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du titre V et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 23.9.

23.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

23.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées l'article 23.5.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

23.5 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 23.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 23.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

23.6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 23.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

23.6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

23.6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

23.6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

23.6.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

23.6.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 23.6.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

23.7. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

23.7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 23.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements

prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 7.1.b et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 23.7.1.a à 23.7.1.c.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

23.7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 23.4.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 23.7.1 et 23.7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

23.8 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 23.6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

23.9 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

23.10 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

23.11 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 23.5. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

23.12 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

23.13 – Qualité de l'eau d'appoints

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp.	< seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C	< 1 000 germes / mL
Matières en suspension :	< 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

24.1- Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

24.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

24.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

24.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 25 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation

classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, et au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure des niveaux de bruit ambiant existant en limite de l'établissement de OUTREAU, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Le choix des emplacements de mesure se fera en accord avec l'inspecteur des installations classées. La mesure est réalisée selon la méthode annexée à l'arrêté du 23.01.1997 susvisé. Le programme de cette mesure est soumis aux dispositions du paragraphe précédent.

TITRE VI – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

27.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination, le transport et le tableau de bord interne des déchets.

Cette procédure est établie sous trois mois et révisée annuellement pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de la régénération ;
- favoriser le recyclage des déchets par une séparation effective, depuis la source jusqu'au point d'enlèvement, des diverses variétés de déchets produits par l'établissement,
- tenir compte d'un enfouissement à terme strictement réservé aux déchets ultimes,
- renforcer la traçabilité des déchets produits par l'établissement,

Les déchets et résidus doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sables doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

27.2. - Nature des déchets - Déchets organiques

27.2.1. - Nature des déchets

Code Nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Déchets	Désignation	Filières de traitement réglementairement possibles*
11 01 99	Traitement thermique	Eaux des fosses	E - VAL - PC
03 01 04	Modelage usine	Bois	E - VAL
07 06 05	Maintenance / toiture bâtiments	Fibrociment (amiante)	E - DC2
10 01 18	sablerie	Résidus d'épuration des fumées	E - DC1
10 09 03	Fusion fours à arc	Laitiers	E - VAL
10 09 07	Moulage / Noyautage	Sables de fonderie	E - VAL, E - DC1, PC
10 09 12	Fusion / Parachèvement / Moulage	Fines de dépoussiérage	E - DC1 E - VAL
10 09 99	Fusion fours à arc	Réfractaires	E - DC1 - E - VAL
10 09 99	Fusion	Divers	
10 09 99	Contrôle	Eaux de ressuage	E - IE
11 03 02	Traitement thermique	Oxydes	E - DC2, E - VAL
12 01 02	Usinage / parachèvement	Déchets de meules	E - VAL
12 01 02	Soudage par étincelage	Balayures	E - DC2, E - VAL
12 01 09	Usinage	Huiles solubles	E - IE, E-PCV
13 05 03	Boues de déshuileur	Séparateurs d'hydrocarbure	E - IE / E-VAL
13 08 99	Ensemble machines	Huiles usagées	E - IE, E-PCV
15 01 02	Moulage / Noyautage	Big-bags	E - VAL
17 01 07	Usine	Gravats de démolition	E - VAL
17 05 06	Ruisseau	Boues de curage	E - DC1
18 01 01	Infirmierie	Déchets de soins	E - IE
20 03 01	Usine	DIB	E - DC2

27.3. - Remisage des conteneurs

Les conteneurs à déchets sont soit de type fermé, soit remisés dans des locaux maintenus en constant état de propreté. Les conteneurs ne sont sortis des bâtiments qu'au moment de l'enlèvement pour élimination. Leur stockage et leur manutention ne doivent en aucun cas donner lieu à dispersion éolienne des déchets.

27.4. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont en plus caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides lixiviables, boueux ou pâteux.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

Tout déchet sortant de l'établissement donne lieu à une opération de pesage.

27.5. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Nonobstant les indications de l'article 27.4, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre, ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite. L'épandage et la valorisation des poussières seront conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant le justifiera par des analyses régulières. Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets d'emballage avec d'autres déchets qui ne sont pas valorisables selon les mêmes voies est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

27.6. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- c) description, origine, procédé générateur, quantités de déchets en tonnes,
- d) entreprises, transporteurs «agréés prenant en charge les déchets» au sens du décret 92.377 du 1.04.1992,
- e) noms, adresses des centres-d'élimination des déchets,
- f) bordereaux de suivi renseignés par l'éliminateur final pour les déchets spéciaux,
- g) tableau de bord interne des déchets réalisé pour chaque trimestre reprenant :
 - ventilation des quantités produites selon les familles suivantes : huiles et lubrifiants usagés, papier et carton, métaux, bois, verre, polystyrène expansé ou non, plastique, produits finis ou en cours rebutés, divers,
 - les déchets spéciaux produits,
 - le tonnage de déchets destinés au recyclage,
 - le tonnage de produits finis fabriqués,

- les tonnages de résidus produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :
 - les métaux ferreux extraits;
 - les résidus d'épuration des fumées de la régénération des sables dont :
 - poussières ;
 - réfractaires usés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Titre VIII : Informations sur le fonctionnement
ou l'arrêt de l'installation**

Article 28 : Information de l'IIC sur le fonctionnement de l'installation

**28.1. - Consignation des résultats de surveillance et
information de l'IIC**

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de post-combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 15, 15.3, 21 et 22. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 15, 21, 22 et 30.10.5.4 et au titre VII sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 21 et les mesures demandées à l'article 15, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 15, 21 et 22 et les informations demandées au titre VII
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 21 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 30.10.5.5, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 21.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 15 et pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 15.3 tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application du titre VII.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de sables traités.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent.

28.2. - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 28.1 du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

28.3. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation. Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Article 29 : Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année avant le 31 mars au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 30 : Prévention des risques

30.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

30.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), notamment ceux réalisés dans les zones définies à l'article 30.1, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

30.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 30.1,

- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées à l'article 30.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

30.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

30.5. – Electricité dans l'établissement

30.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque zone, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

30.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

30.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

30.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.5.5. - Mise à la terre des équipements

Tous les appareils comportant des masses électriques et en particulier les parties métalliques des cellules de stockage et des tuyauteries seront reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

Lors du dépotage des camions d'approvisionnement, ceux-ci seront reliés aux silos par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les services agréés et sera distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

30.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'installation sera dans un local extérieur à l'atelier séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

30.5.7. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO -NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

30.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations notamment les parties de l'installation où sont entreposés et traités des déchets dangereux.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et

exceptionnel. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

30.7. - Détections en cas d'incendie

La détection d'incendie est en place au moins dans les locaux suivants :

- Locaux électriques,
- Atelier modelage.

La détection est reliée à la centrale incendie qui regroupe les alarmes et les reportent vers le poste de garde dans lequel est présente une personne 24h/24 qui a connaissance des dispositions à prendre (appel de l'équipe d'intervention, appel des secours extérieurs, appel des responsables,...) ou tout dispositif équivalent.

30.8. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Notamment sont disposés au moins un détecteur de présence de gaz au niveau de l'installation de traitement thermique grosses pièces et au moins un au niveau des 4 fours de traitement thermique pièces moyennes. Une procédure détaillera les actions à entreprendre en cas de déclenchement. Les indications de ces détecteurs sont reportées au niveau du local du gardien et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel. L'exploitant prend toutes dispositions pour que les zones de dangers relatives à l'explosion de ses installations de traitement thermique soient comprises dans le périmètre du site.

Le détecteur de présence de gaz au niveau de la l'installation de traitement thermique grosses pièces et celui au niveau des 4 fours de traitement thermique pièces moyennes doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 30.5.3. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les détecteurs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

30.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

30.10. - Mesures particulières aux différentes activités

Sauf dispositions contraires dans le présent arrêté, les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l' :

- arrêté du 10 mars 1997 relatif à l'Emploi ou au stockage de l'acétylène, installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n° 1418,
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées "ateliers de charge d'accumulateurs" soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,
- Arrêté type n° 81 bis relatif aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- Arrêté type n° 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables,
- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage",
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés,
- arrêté ministériel du 7 août 2003 modifié relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,
- arrêté type n° 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés,
- arrêté type n° 195. - Ferro-silicium (Dépôts de)

30.10.1. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

30.10.2 - Aménagement et organisation du stockage d'articles en plastique au sein des bâtiments Atelier modelage, Expéditions, Modelage, atelier cœurs de voies, noyautage cœurs.

Le stockage doit être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

30.10.3. Atelier de charge d'accumulateurs

30.10.3.1 - Affectation

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

30.10.3.2 - Ventilation

L'atelier doit être très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il dispose à cet effet d'au moins un extracteur d'air. La ventilation est réalisée de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

30.10.3.3 - Eclairage artificiel

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

30.10.4 - Les chaufferies, les installations de traitement thermique

30.10.4.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils doivent être implantés à 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables -y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des générateurs.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 31.2.7. - 4° alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

30.10.4.3 - Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

30.10.4.4 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

30.10.4.5 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

30.10.4.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

30.10.4.7. - Exploitation - entretien

30.10.4.7.1 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

30.10.4.7.2. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier. Les appareils doivent alors répondre et être exploités conformément aux prescriptions de sécurité définies par la norme NF E 32-020-1 et l'une des normes NF E 32-020-2, 3, 4 ou 5, et lorsqu'ils ont subi avec succès les vérifications et contrôles prévus à l'article 30.10.4.7.3. ci-après.
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

30.10.4.7.3. - Vérification des installations

30.10.4.7.3.1. - l'exploitant fait vérifier par un organisme agréé sous 6 mois :

- la conformité des appareils aux prescriptions définies dans les documents de référence applicables, notamment en ce qui concerne les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité,
- l'état et le fonctionnement desdits dispositifs de sécurité,
- la présence des équipements prévus à l'article 30.10.4.7.5.,
- l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel qui y est affecté.

30.10.4.7.3.2. - L'organisme agréé qui a procédé à ces vérifications en établit un rapport détaillé ainsi que, le cas échéant, une attestation certifiant le respect des prescriptions applicables. Une copie de ce rapport et cette attestation sont remises à l'exploitant.

30.10.4.7.3.3. - A compter de la date de délivrance de l'attestation visée à l'article 30.10.4.7.3.2. (paragraphe 2) ci-dessus, l'exploitant fait contrôler annuellement par un organisme agréé :

- l'état et le fonctionnement des dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité,
- l'application correcte des dispositions définies dans l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et le maintien de la qualification du personnel qui y est affecté.

L'organisme agréé qui a procédé à ces contrôles en établit un compte rendu dont les conclusions sont consignées au registre d'entretien précité.

30.10.4.7.4 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

30.10.4.7.5. - Equipement

Les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Chaque appareil doit être pourvu à minima des organes de sécurité suivants :

- Pression de vapeur : 1 manomètre à cadran avec robinet porte étalon, 2 manostats indépendants de coupure d'excès de pression, 2 soupapes de sûreté,
- Contrôle de flamme : 1 cellule de détection flamme autocontrôlée,
- Pression d'air comburant : 1 manostat de sécurité de manque de pression avec dispositif de test 24 h
- Pression fioul : 1 pressostat maxi pression fioul retour au démarrage du brûleur,
- Température fioul : 1 thermomètre indicateur, 1 thermostat de sécurité de température haute avec coupure asservie du système de réchauffage de fioul, 1 thermostat de sécurité de température basse.

30.10.4.8. Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flammes une demi-heure.

30.10.4.9. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

30.10.4.10. - Rendement

Le rendement caractéristique des appareils de combustion doit respecter la valeur minimale suivante : 86 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

30.10.5 - La sablerie

30.10.5.1 - Conception de l'installation

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau de traitement aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

30.10.5.2 - Capacité de l'installation

La capacité nominale de l'installation, précisée en tonnes de déchets par heure, est de 2 (t/h).

La capacité d'entreposage des sables est de 450 t dans différents silos.

30.10.5.3. - Caractéristiques des déchets admis

Seuls sont autorisés à être traités les sables issus du process de l'usine.

Une analyse de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, phénols des sables est réalisée mensuellement. Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats après avis de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre:

- le tonnage des déchets ;
- le résultat des contrôles.

30.10.5.4. - Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 ° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

La sablerie est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

La sablerie possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

30.10.5.5. - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de régénération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de traitement à atteindre doivent être respectées.

30.10.6. Installation de Gammagraphie

L'utilisation d'appareils de radiographie utilisant le rayonnement gamma mis en service avant le 1^{er} juin 1986 et non conformes aux dispositions du décret n°85-968 susvisé est interdite.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source, ne peut être effectuée que par une personne titulaire d'une autorisation prise en application de l'article L1333-4 du code de la santé publique permettant explicitement ces opérations et exclusivement dans les lieux précisés dans ladite autorisation.

Le montage dans un appareil de radiographie du porte-source équipé d'une source, ou son démontage, ne peuvent être effectués sur le site.

La révision de l'appareil de radiographie prévue aux articles 21 et 22 du décret n°85-968 susvisé comporte notamment un contrôle de l'aptitude du porte-source à permettre sans rupture un nombre d'éjections de la source en rapport avec la période radioactive du radionucléide utilisé et, pour les appareils mobiles ou portatifs, une révision de l'état du dispositif de liaison « câble de télécommande – porte-source ».

Le local où auront lieu les opérations de radiographie doivent être débarrassés des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement. La mise en place du dispositif de radiographie doit être terminée avant l'exposition aux rayonnements ionisants. La source radioactive ne doit être extraite de son blindage que pendant le temps nécessaire à son

emploi ; les manipulations ne doivent se faire que par procédés automatiques ou télécommandés. Une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article R.231-83 du code du travail, l'accès au local ou au chantier doit être interdit pendant la durée de l'exposition par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance. En cas d'utilisation d'appareils de radiographie mobiles, la zone où le personnel étranger à l'opération ne peut avoir accès doit être matérialisée.

La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements. Après chaque utilisation, la clé de sécurité doit être retirée sans délai à l'issue de la vérification du retour de la source et être conservée séparée de l'appareil de radiographie.

Un appareil de radiographie ne peut être déplacé, y compris à l'intérieur des limites d'un chantier ou d'un établissement, que s'il est verrouillé, clé de sécurité dégagée et séparée de l'appareil.

Pour les appareils de radiographie conçus pour des déplacements autonomes dans des conduits, cette disposition s'applique dès la sortie du tronçon contrôlé par radiographie.

Les appareils de radiographie mobiles ou portatifs ne devront en aucun cas être laissés sans surveillance.

Aucune utilisation et aucun stockage des appareils de radiographie en dehors de l'établissement n'est autorisé.

Pour tout contrôle radiographique réalisé en dehors de l'établissement domiciliaire de l'autorisation, l'opérateur doit être secondé d'au moins un assistant. Cet assistant doit être titulaire du certificat d'aptitude mentionné à l'article R.231-91 du code du travail s'il est amené à manipuler l'appareil.

30.10.7. Dispositions applicables aux compresseurs d'air

Les réservoirs et appareils contenant l'air comprimé doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs judicieusement répartis, dont l'un au moins placé à l'extérieur de la salle des compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purges placés sur tous les appareils où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des accumulations de condensats et pour éviter que la manœuvre ou le fonctionnement du dispositif de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

L'exploitant dresse et suit un programme de prévention d'incidents ou accidents liés à l'emploi d'appareils à pression de gaz ou de vapeur.

Ce programme comporte :

- la distinction entre les appareils à pression de gaz d'une part, à pression de vapeur d'autre part,
- l'inventaire daté et à jour de ces deux familles d'appareils,

- le calendrier prévisionnel des opérations périodiques prévues en application des textes cités au paragraphe ci-avant,
- la fixation des méthodes, moyens et personnels qui assurent la sécurité maximale d'exploitation de ces appareils d'une part, la traçabilité de toutes actions préventives et/ou correctives menées par l'exploitant, soit de son propre chef, soit par suite d'opérations périodiques.

30.10.8. - Dispositions applicables aux stockages des liquides inflammables

Les containers de Résines de capacité totale 13,3 m³, de couche contenant de l'alcool isopropylique de 0,2 m³, de formiate de méthyle de 0,8 m³, de Catalyseurs de 1,2 m³, les cuves enterrée et aérienne de FOD de 4 et 12 m³, la cuve enterrée d'huiles usagées sont soumis aux dispositions ci-après :

30.10.8.1. - Implantation

L'accès à ces stockages sera convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

La quantité présente au sein des ateliers est limitée aux strictes nécessités de service.

30.10.8.2. - Le stockage au magasin et autre stockage aérien

Les stockages doivent être réalisés sur cuvette de rétention. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

30.10.8.2.1. - Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
 - a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 30.10.8.3.3
 - le poids propre du toit
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement
 - les mouvements éventuels du sol
 - b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction. Les réservoirs visés aux 1. et 2. ci-dessus devront

être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

30.10.8.2.2. - Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Cette disposition ne s'applique pas aux fûts de produits.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

30.10.8.2.3. - Installations annexes

Les réservoirs destinés à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

30.10.8.3. -. réservoirs enterrés de FOD, d'huiles usagées et d'eau de ressuage

30.10.8.3.1. mise en conformité et contrôle

Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés doivent être remplacés ou transformés conformément aux dispositions ci-dessous au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs enterrés installés devront être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard 1 mois après notification de l'arrêt.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés et non conformes aux dispositions ci-après (1) doivent subir un contrôle d'étanchéité sous 3 mois et tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III.

- (1) « - soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

30.10.8.3.2. Fuite

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs de la réglementation en vigueur.

30.10.8.3.3. Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

30.10.8.3.4. Canalisations de remplissage :

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

30.10.8.3.5. Jaugeage

Le jaugeage par « pige » ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

30.10.8.3.6. Installation

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

30.10.8.4. - Exploitation et entretien des dépôts

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter au niveau des stockage de liquides inflammables du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des stockages ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

30.10.9. - Emploi et stockage d'acétylène

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par une distance de 8 mètres au moins.

30.10.10. - Stockage des modèles bois

Le stockage des modèles en bois visé à l'article 1-1 est aussi soumis aux dispositions ci-après :

30.10.10.1.1. - Aménagements

Ils ont une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.

Le stockage est divisé en plusieurs îlots de surface maximale au sol de 500 m², équidistants de 5 m, constitués d'ensembles juxtaposés occupant chacun une surface maximale au sol de 25 m² et distants entre-eux de 3,5 m au minimum.

30.10.10.1.2. - Installation électrique

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

30.10.10.3. - interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à proximité et dans le dépôt. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

30.10.11. - Les stockages de liquides toxiques

30.10.11.1. - Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions ci-dessous.

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes. La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz

doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Aucun liquide toxique n'est utilisé ou manipulé au sein du magasin. Il doit l'être dans un local ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

30.10.11.2. - Aménagement et organisation des stockages

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres au sein du magasin. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

30.10.12. – Stockage de ferro-silicium

Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local ;

On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ;

Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage ;

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local ;

30.10.13. – Stockage oxygène

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air de l'installation.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où ils présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves,

fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local à proximité de l'installation. Les récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à proximité s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

30.10.14. – Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz;

Les bouteilles et le réservoir fixe ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C, notamment en cas d'incendie.

30.10.14.1. Dépôts de bouteilles

Les bouteilles des gaz doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage. L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite en sous-sol.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.);

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 (incombustibles)

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie au § 1 ci-dessus doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.).

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet;

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuent pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement;

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible ;

30.10.14.2. dépôts en réservoir fixe (propane)

30.10.14.2.1. - Implantation

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil d'utilisation situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir

(phase liquide et phase gazeuse). Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus et au § ci-dessous doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils d'utilisation, doivent être placés dans une fosse maçonnée. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 15 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public,
- 10 mètres vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de réservoir d'hydrocarbure liquide
- 7,5 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbure liquide, ainsi que des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement
- 7,5 mètres vis-à-vis des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ainsi que de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.

30.10.14.2.2. - Aménagements

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres. L'orifice de remplissage est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce

dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries;

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation;

30.10.14.2.3. - Prévention des fuites de gaz

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations

d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. La pression à l'intérieur du réservoir ne doit jamais excéder de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

30.10.15. - Transformateurs PCB - condensateurs

30.10.15.1 - Connaissance des produits - étiquetage

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

30.10.15.2 - Vérification périodique

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée sur les appareils et dispositifs de rétention. Les conclusions de cette vérification sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

30.10.15.3 - Autre vérification

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

30.10.15.4 - Mesure de prévention

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

30.10.15.5 - Matériel électrique de sécurité

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de 3 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

30.10.15.6 - Démantèlement

En cas de travaux de démantèlement qui est réalisé pour 5 transformateurs au plus tard le 01.04.2006, pour les 2 restants aux sous-stations 1 et 4 au plus tard le 31.12.2006 et pour les condenseurs pour le 31.12.2009, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 31 : Mesures de protection contre l'incendie

31.1. - Protection contre la foudre

L'AM du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

31.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

31.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

31.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1., 31.1.2. et 31.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.2. Dispositions constructives

31.2.1. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

31.2.2. - Atelier de charges d'accumulateurs

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée. Elle est pare-flamme 1/2 heure.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation, vers un point bas fermé en permanence. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

31.2.3. - Installation de Gammagraphie

- Mur et plafond :
 - ⇒ Structure : béton.
 - ⇒ Epaisseur : 1,40 m.
- Portes d'accès : acier + plomb.

31.2.4. - Le magasin

Il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Il doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

31.2.5. - Magasin modelage

Le stockage est séparé :

- des installations de transformation de matières plastiques,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel,
- des bâtiments ou locaux abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation du stockage,
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
 - soit par un mur séparatif à degré coupe feu degré 2 heures, dans les autres cas.

Les portes du stockage sont coupe feu degré 1 heure, s'ouvrent vers l'extérieur du stockage et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30.06.1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Les exutoires, ouvertures ou éléments d'éclairage zénithal qui existent à la date de publication du présent arrêté et qui sont situés en tout ou partie sur la largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs sont munis d'un couvercle en matériaux M2 non gouttant.

31.2.6. – Installation de combustion

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure.
- couverture incombustible.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 30.10.4.1 ou 30.10.5.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

31.3. - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie-échelle répondant aux caractéristiques ci après : largeur minimale de 4 m / hauteur disponible de 3 m / force portante de 130 kN / rayon de braquage intérieur minimal des virages : 11 m / surlargeur dans les virages $S=15 : R$, pour R inférieur à 50 m/ pente inférieure à 10% / résistance au poinçonnement : 100 kN sur un cercle de diamètre 0,20 m, libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte

contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

31.4. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

31.5. - Désenfumage et éclairage zénithal

L'exploitant doit assurer le désenfumage des différents locaux et bâtiments conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public sauf dispositions contraires dans le présent arrêté au plus tard pour fin 2006. L'exploitant veille à ce que les amenées d'air frais soient en relation avec les surfaces utiles d'exutoires et il est autorisé à mettre en œuvre des amenées d'air mécaniques et secourues pour les locaux en sous-sol. Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² sauf dispositions différentes dans le présent arrêté le désenfumage doit

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant au moins le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être situées à proximité des issues.

31.6. - Moyens de secours

31.6.1. Dispositions générales

Le site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. L'exploitant doit ainsi assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent :

- a) pénétrer aisément par la barrière de l'entrée véhicules de l'établissement, même en cas de coupure de l'électricité,
- b) disposer durant 2 heures d'un débit de 120 m³/h sous une charge restante de 1 bar, à partir de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm sis chacun à plus de 30 m et à moins de 150 m du risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues notamment au niveau de l'atelier modelage ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement renvoyé au poste de garde avec présence d'un gardien 24h/24.

31.6.3. Dispositions spécifiques

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Les installations de combustion doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Il y a deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux)

On doit disposer pour la protection du dépôt d'hydrocarbures contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B.
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

L'installation de **stockage d'acétylène**, le **stockage bois** doivent être dotés de moyens de secours, constitués chacun au minimum de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, le stockage d'oxygène d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie armé. Au niveau du **magasin**, au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B doivent être disposés. Au niveau du local maintenance, on doit disposer, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

31.6.4. Dispositions complémentaires

L'exploitant doit aussi

- Alerter les Services Incendie et Secours en même temps qu'il déclenche l'attaque du sinistre par les équipes d'intervention de l'établissement.
- Etablir et afficher en tous locaux les consignes appropriées de sécurité fixant la conduite à tenir en cas de danger. Ces consignes doivent notamment indiquer :
 - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
 - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
 - les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence.
- Former des membres de son personnel afin de constituer des équipes de 1^o intervention dont l'effectif minimal présent dans l'établissement, quels que soient l'heure et le jour, n'est jamais inférieur à 8 sauf cas où l'usine ne fonctionne pas et où l'effectif est inférieur à 8. Toutefois les personnes présentes dans ces cas doivent avoir été formées. Ces équipes doivent être familières avec :
 - la reconnaissance des divers signaux d'alarme et d'alerte qui peuvent être actionnés dans l'établissement,
 - la manipulation des différents moyens de lutte contre l'incendie présents dans l'établissement,
 - les conditions d'accès aux locaux à risques.

31.6.5 - Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

31.6.6. – L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'ensemble des moyens d'extinction situés sur le site. Les installations seront contrôlées régulièrement par des organismes agréés.

31.7. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) doit ainsi être prévue à proximité des réservoirs de produits toxiques pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le site doit disposer de :

- 3 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),

31.8. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 32 : Organisation de secours

32.1. - Plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir, sous 3 mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de BOULOGNE. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 33 – ABROGATIONS ET MODIFICATIONS

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 24.04.1981, complémentaire du 02.02.2004 sont abrogés.

Article 34 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES APPLICABLES

34.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

34.2. - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

34.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

34.4. - Cessation d'activités

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 modifié.

34.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 36 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 37 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'OUTREAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'OUTREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société OUTREAU TECHNOLOGIES, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 38 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société OUTREAU TECHNOLOGIES et au Maire de la commune d'OUTREAU.

Arras, le **17 MAI 2008**



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
[Signature]
François MALHANCHE.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société OUTREAU TECHNOLOGIES
Rue Pierre Curie - B.P. 119 - 62230 OUTREAU
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire d'OUTREAU
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE**NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90
045	
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051

HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Annexe II

Nettoyage et contrôle d'étanchéité des réservoirs

1. Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés doivent être effectués par un ou plusieurs organismes agréés par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser le nettoyage et la réépreuve hydraulique des réservoirs enterrés doivent respecter les dispositions ci-après :

1. - Le personnel de l'équipe d'intervention
 - désignation d'un responsable de l'équipe,
 - certificat de formation ADR (1 par équipe),
 - formation du personnel aux travaux en atmosphère explosible et à la procédure d'intervention avec les consignes de sécurité (attestation de stage),
 - document attestant l'aptitude médicale,
 - tenue d'un registre des bilans de réépreuve.

2. - Equipement du personnel intervenant dans le réservoir
 - combinaison de travail antistatique et imperméable aux produits volatils ;
 - casque, gants, bottes ou chaussures de sécurité (antistatique) ;
 - masque respiratoire par apport extérieur d'air pulsé ;
 - protection oculaire ;
 - harnais adapté raccordé en permanence au treuil de relevage ou autre système présentant des garanties équivalentes ;
 - éclairage ADF ;
 - outillage antidéflagrant et anti-étincelant ;
 - moyen d'accès dans le réservoir (échelle anti-étincelante).

3. - Matériel
 - véhicule ADR pour le transport de déchets de liquides inflammables ;
 - matériel ADF de pompage du produit ;
 - explosimètre dont l'étalonnage et le contrôle sont réalisés régulièrement ;
 - matériel ADF d'extraction d'air et de ventilation forcée ;
 - éclairage ADF ;
 - outillage antidéflagrant et anti-étincelant ;
 - extincteurs ;
 - panneaux de sécurité « Attention atmosphère explosible » « Ne pas fumer », banderoles et cônes ou barrières de sécurité.

4. - Procédure

4.1. - Opérations préliminaires

- détermination avec l'exploitant du réservoir à éprouver et de son niveau de produit ;
- mise en place avec l'exploitant du périmètre de sécurité (3 mètres minimum au-delà de la zone dangereuse) et établissement d'un plan de prévention ;
- condamnation de la bouche de remplissage concernée et mise en arrêt de la distribution associée au réservoir (coupure des alimentations électriques) ;

- signalisation et consignation de ces condamnations ;
- désignation d'un membre de l'équipe pour assurer la surveillance en permanence de l'intervenant dans le réservoir.

4.2. - Mode opératoire préparatoire aux travaux de nettoyage et de réépreuve

- ouverture du tampon de cheminée ;
- établissement de la liaison équipotentielle sur le cadre métallique du regard ;
- contrôle à l'explosimètre de la teneur en gaz à l'intérieur de la cheminée ;
- extraction de l'air. Aucune intervention ne sera effectuée tant que la teneur en gaz ne sera pas inférieure à 20 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) ;
- désensablage de la cheminée ;
- désaccouplement et obturation des canalisations (s'assurer de leur purge) ;
- rétablissement de la liaison équipotentielle sur le réservoir ;
- ouverture du plateau de trou d'homme ;
- pompage du produit restant dans le réservoir et stockage dans le véhicule ADR ;
- pompage des boues éventuelles de fond de réservoir.

Nota. - La ventilation et le contrôle à l'explosimètre doivent être réalisés en permanence.

4.3. - Mode opératoire du nettoyage

- dégazage complet du réservoir ;
- contrôle à l'explosimètre de la teneur en gaz dans le réservoir ;
- descente dans le réservoir avec tout le matériel de sécurité cité au 2 et raccordé au treuil par son harnais. La personne intervenante devra être en contact permanent avec un équipier resté à l'extérieur ;
- évacuation des boues restantes ;
- décapage des parois et nettoyage complet (par exemple par une pompe haute-pression ou par des produits absorbants) ;
- pompage des résidus restants ;
- examen visuel de l'état interne du réservoir.

Nota. - La ventilation et le contrôle à l'explosimètre doivent être réalisés en permanence. Le tuyau d'aspiration doit être posé en fond de cuve.

4.4. - Réépreuve hydraulique

- décision en accord avec l'exploitant de la réépreuve du réservoir en tenant compte de sa vétusté ou des fuites éventuelles décelées ;
- remplissage du réservoir en eau ;
- purge des poches d'air ;
- installation du plateau d'épreuve (joint, serre-joint, manomètre enregistreur sur imprimante) ;
- le manomètre doit être étalonné à 1 bar et avoir une précision minimale de 0,01 bar ;
- pour les réservoirs multicompartiments, un plateau d'épreuve sera installé par compartiment, les plateaux seront interconnectés par une tuyauterie reliée à la pompe d'épreuve ;
- mise en pression du réservoir à 0,5 bar et contrôle de son maintien pendant 30 minutes ;
- attestation de l'étanchéité ou non du réservoir et information de l'exploitant du bilan de la réépreuve. Le réservoir sera déclaré étanche si la chute de pression constatée pendant l'épreuve est inférieure à 0,02 bar ;
- décompression du réservoir ;

- retrait du plateau d'épreuve ;
- pompage de l'eau du réservoir ;
- évacuation de l'eau sous la responsabilité de l'équipe intervenante.

4.5. - Remise en service du réservoir déclaré étanche

- séchage des parois du réservoir ;
- repose du plateau de trou d'homme avec un joint neuf et vérification du bon état du limiteur de remplissage ;
- reconnexion des canalisations ;
- réensablage ;
- remise du produit dans le réservoir ;
- remise en service de l'installation en s'assurant de son bon fonctionnement ;
- transmission à l'exploitant du certificat d'étanchéité ainsi que de l'enregistrement.

4.6. - Mise hors service du réservoir déclaré non étanche

- repose du plateau de trou-d'homme ;
- condamnation des canalisations ;
- démontage et obturation de l'orifice de la bouche de remplissage ;
- fixation avec l'exploitant de la plaque « Défense de dépoter » sur la bouche de remplissage ;
- transmission à l'exploitant du certificat de non-étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve ;
- remise en service de l'installation dans sa configuration nouvelle en s'assurant de son bon fonctionnement.

5. - Evacuation des boues et résidus d'hydrocarbures

- les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement ou d'élimination, de prétraitement ou de transit de déchets ;
- l'équipe d'intervention doit posséder la copie de l'arrêté d'autorisation du centre de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de transit des déchets ;
- remise à l'exploitant du bordereau de suivi des déchets industriels.

Annexe III

Contrôle d'étanchéité des canalisations

1. Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées doit être effectué par un organisme agréé par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser la réépreuve hydraulique des canalisations enterrées doivent respecter les dispositions suivantes :

1. - Le personnel de l'équipe d'intervention

- désignation d'un responsable de l'équipe ;
- formation du personnel aux travaux en atmosphère explosible et à la procédure d'intervention avec les consignes de sécurité (attestation de stage) ;
- tenue d'un registre des bilans de réépreuve.

2. - Matériel

- extincteurs ;
- outillage antidéflagrant et anti-étincelant ;
- éclairage ADF ;
- panneaux de sécurité « Attention atmosphère explosible » « Ne pas fumer », banderoles et cônes ou barrières de sécurité.

3. - Procédure

3.1. - Opérations préliminaires

- détermination avec l'exploitant des canalisations à éprouver (suivant la configuration de l'installation, une canalisation peut être éprouvée par tronçons) ;
- mise en place avec l'exploitant du périmètre de sécurité (3 mètres minimum au-delà de la zone dangereuse) et établissement d'un plan de prévention ;
- condamnation de la bouche de remplissage concernée et mise en arrêt de la distribution associée à la canalisation à éprouver (coupure de l'alimentation électrique) ;
- signalisation et consignation de ces condamnations.

3.2. - Mode opératoire des travaux avant la réépreuve des canalisations

- ouverture du tampon de cheminée concernée et des regards concernés ;
- établissement de la liaison équipotentielle sur le cadre métallique du regard ;
- contrôle de l'explosivité de l'atmosphère de la cheminée et des regards concernés ;
- extraction et ventilation de l'air de la cheminée et des regards concernés pendant toutes les opérations de désaccouplement ;
- purge des canalisations concernées ;
- désaccouplement et obturation des canalisations concernées.

3.3. - Mode opératoire de réépreuve des canalisations

- isolation de chaque canalisation à éprouver et raccordement à la pompe d'épreuve ;
- remplissage à l'eau de la canalisation éprouvée ;

- fermeture de la vanne d'obturation et installation du manomètre (étalonnage à 5 bars et précision minimale de 0,05 bar) et de l'enregistreur ;
- mise en pression de la canalisation pendant 15 minutes selon sa fonction ;
- canalisation de produits circulant par refoulement : 3 bars ;
- canalisation de produits circulant par aspiration : 1 bar ;
- canalisation de produits circulant par aspiration : 1 bar. La canalisation sera déclarée étanche s'il n'y a pas de chute de pression constatée pendant l'épreuve ;
- information de l'exploitant du bilan de la réépreuve ;
- décompression de la canalisation ;
- vidange de l'eau ;
- évacuation de l'eau sous la responsabilité de l'équipe intervenante.

3.4. - Remise en service de la canalisation déclarée étanche

- reconnexion de la canalisation ;
- arrêt de l'extraction d'air par la cheminée du trou-d'homme et des regards concernés et éventuellement réensablage ;
- remise en service de l'installation en s'assurant de son bon fonctionnement ;
- transmission à l'exploitant du certificat d'étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve.

3.5. - Mise hors service de la canalisation déclarée non-étanche

- condamnation et obturation de la canalisation ;
- démontage et obturation de l'orifice de la bouche de remplissage si elle ne peut plus être utilisée ;
- remise en service de l'installation dans une nouvelle configuration en s'assurant de son bon fonctionnement ;
- transmission à l'exploitant du certificat de non-étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve.

4. - Evacuation le cas échéant des boues et résidus d'hydrocarbures

- les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de transit de déchets ;
- l'équipe d'intervention doit posséder la copie de l'arrêté d'autorisation du centre de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de transit des déchets ;
- remise à l'exploitant du bordereau de suivi des déchets industriels.

